

Arrêté du 24 octobre 2011 relatif à la rémunération des mandataires et liquidateurs en matière de rétablissement personnel
NOR : JUSC1128867A

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L.332-6, L.332-8, L.332-10, R.334-32, R.334-41 et R.334-61,

ARRÊTE :

Article 1

Lorsque le juge désigne un mandataire en application du troisième alinéa de l'article L. 332-6 du code de la consommation, celui-ci se voit allouer un droit fixe de 200 euros hors taxe pour l'établissement du bilan économique et social.

En cas de réalisation de l'actif du débiteur, le droit fixe du mandataire est prélevé par priorité sur le produit des ventes au titre du privilège des frais de justice.

A défaut d'actif réalisable et en l'absence de contribution prévue à l'article R. 334-32 du code de la consommation, le droit fixe peut être pris en charge au titre des frais de justice.

Si le juge établit un plan de redressement en application de l'article L. 332-10 du code de la consommation, le droit fixe du mandataire y est intégré au titre de l'apurement du passif.

Article 2

Si le juge établit un plan de redressement en application de l'article L. 332-10 du code de la consommation et que ce plan correspond à celui proposé par le mandataire, ce dernier se voit allouer un droit fixe de 500 euros hors taxe. Cette somme est intégrée dans le plan de redressement au titre de l'apurement du passif

Article 3

Lorsque le juge désigne un liquidateur en application du deuxième alinéa de l'article L.332-8 du code de la consommation, celui-ci se voit allouer pour tout recouvrement, réalisation et répartition d'actif le droit proportionnel suivant :

Tranche de 0 à 1 500 euros : 500 euros HT ;

Tranche au-delà de 1 500 euros jusqu'à 15 000 euros : 6 % ;

Tranche au-delà de 15 000 euros jusqu'à 35 000 euros : 4 % ;

Tranche au-delà de 35 000 euros jusqu'à 50 000 euros : 2 % ;

Tranche au-delà de 50 000 euros : 0,5 %.

Le droit proportionnel est prélevé par priorité sur le produit des ventes au titre du privilège des frais de justice.

A défaut d'actif réalisable, le liquidateur peut être rémunéré par la contribution prévue à l'article R. 334-32 du code de la consommation.

Article 4

Les émoluments des mandataires et liquidateurs prévus au présent arrêté sont exclusifs de toute autre rémunération ou remboursement de frais pour l'accomplissement de leurs missions.

Article 5

L'arrêté du 29 mars 2004 relatif à la rémunération des mandataires judiciaires en matière de rétablissement personnel est abrogé.

Article 6

Le directeur des affaires civiles et du sceau et la directrice des services judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de la justice et des libertés.

Fait le 24 octobre 2011.

Le garde des sceaux, ministre de la justice et
des libertés et par délégation,
Le directeur des affaires civiles et du sceau

Laurent VALLÉE

La directrice des services judiciaires

Véronique MALBEC